

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE n° 2008-37 du 31 mars 2008 concernant le *changement d'exploitant du dépôt pétrolier situé au 149, Bd du Général Leclerc à Nanterre au nom de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (ex DPN-dossier 4154).*



LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les Articles L. 511-1 et L 515-8 et les Articles R 512-31, 516-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1995, réglementant le dépôt pétrolier de la Société DPN (CIM) situé au 149, Bd du Général Leclerc à Nanterre,

Vu la demande de changement d'exploitant présentée par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière en date du 23 janvier 2008 dans le cadre d'une fusion absorption avec la société DPN,

Vu la lettre en date du 6 mars 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du STIIC, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST en date du 18 mars 2008,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) en date du 3 mars 2008 proposant d'émettre un avis favorable à cette demande de changement d'exploitant, et de soumettre un projet de prescriptions dans le cadre de la procédure définie par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Vu la lettre en date du 19 mars 2008 notifiée le 25 mars 2008, par laquelle j'ai transmis à la société CCMP, l'avis rendu par le CODERST sur son dossier,

Vu le courrier de la CCMP en date du 25 mars 2008, communiquant un acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières conformément à l'article 2.3 du projet d'arrêté préfectoral,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) en date du 31 mars 2008 précisant que la garantie financière transmise par la société CCMP est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 relatif aux garanties financières,

Vu le courrier de la CCMP en date du 26 mars 2008 confirmant l'absence d'observations à formuler sur le projet d'arrêté et renonçant à bénéficier du délai de 15 jours prévu par l'article R 512-26,

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Condition 1 :

1.1 A compter du 1^{er} avril 2008, la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), dont le siège social est situé 29 rue Cambacérés à Paris (75008), est autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides situé à Nanterre, en lieu et place de la Société Dépôt Pétrolier de Nanterre (DPN).

1.2 La CCMP se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la Société Dépôt Pétrolier de Nanterre.

Condition 2 :

Garanties financières

2.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

2.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432 (253)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	22 756 t (événement 2)

Montant total des garanties à constituer : 2 335 317 € (deux millions trois cent trente cinq mille trois cent dix sept €)

Indice TP01 septembre 2007 : 585

2.3 Etablissement des garanties financières

Avant le 1^{er} avril 2008, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à la condition 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

2.5 Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice des travaux publics TP01
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice des travaux publics TP01 sur une période inférieure à 5 ans

2.6 Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.7 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant
- en cas de défaillance de l'exploitant et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Condition 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société CCMP,
- d'autre part, à la Mairie de Nanterre au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Nanterre,
Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 31 mars 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe CHAIX